

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MORSBACH

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur :

la demande présentée par le SYDEME
Syndicat Mixte de Transport et de traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est à MORSBACH
relative à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVLOR"
exploitée par le SYDEME à MORSBACH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°206-DLP/BUPE-225 EN DATE DU 23 septembre 2016

Durée de l'enquête : du 24 octobre au 23 novembre 2016 inclus

Pétitionnaire : Syndicat Mixte de Transport et de traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est
(SYDEME)

ZA Forbach Ouest rue Jacques Callot 57600 MORSBACH

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- 1.1- Objet de l'enquête
- 1.2 - Cadre juridique
- 1.3 - Le Projet
- 1.4 Le dossier d'enquête

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1-. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2-. Modalités de l'enquête publique
- 2.4-. Déplacements du commissaire enquêteur
- 2.5-. Déroulement de l'enquête proprement dite
- 2.6- Les observations du registre et celles annexées
- 2.7- Incident relevé au cours de l'enquête:

CHAPITRE III -ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 -L'analyse des observations
- 3.2 -Registre en mairie de Morsbach
- 3.3 -Questionnement du commissaire enquêteur.
- 4.4 -L'avis des municipalités:

CHAPITRE IV -CONCLUSION SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXES

- 1. Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E16000194/67 du 1^{er} septembre 2016,
- 2. Avis d'enquête et Arrêté préfectoral N° 2016-DLP-BUPE-225 du 23 septembre 2016,
- 3. Avis de l'Autorité Environnementale du 24 août 2016,
- 4. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 juin 2015 complété les 16 février et 15 juin 2016,
- 5. Publications de presse légales
- 6. Rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 août 2016
- 7. Certificats d'affichage
- 8. Article SYDEME - RL du 22 octobre 2016
- 9. . Extrait des procès verbaux des conseils municipaux,
- 10. Copie du registre d'enquête
- 11. Observations par lettres et mail
- 12. Procès verbal de synthèse remis le 29 octobre 2016 à monsieur le président du SYDEME
- 13. Mémoire en réponse enquête publique
- 14. Mémoire en réponse questions complémentaires
- 15. Mémoire en réponse ADPSE (courrier C11)
- 16. Présentation du Sydeme à destination des communes

CHAPITRE I - GENERALITES

1.1- Objet de l'enquête

L'enquête publique fait suite à la demande d'autorisation du périmètre d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation "Méthavalor" présentée par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est 'SYDEME'.

Identité du demandeur:

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est 'SYDEME'.
Monsieur Serge STARCK (président)
ZA Forbach Ouest
rue Jacques Callot
CS 70777
57602 FORBACH Cedex

1.2 - Cadre juridique

Les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête relèvent de divers textes législatifs et réglementaires, ainsi que de décisions et demandes formulées.

- l'arrêté préfectoral N°2016-DLP/BUPE-225 du 23 septembre 2016 (annexe 2),
- le code de l'environnement, notamment l'article R122-10, les articles L512-1 et suivants, R512-1 et suivants, notamment l'article R512-14-1 qui prévoit l'organisation de la présente enquête publique selon les dispositions des articles L 123-1, R123-1 et suivants du même code.
- les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le dossier reçu à la préfecture de la Moselle, le 22 mai 2015, complété le 25 novembre 2015 et le 26 mai 2016, présenté par le SYDEME à MORSBACH relatif à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" exploitée par le SYDEME à MORSBACH,
- les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et le résumé non techniques,
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 12 août 2016 (annexe 6),
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 24 août 2016 (annexe 3),
- la décision numéro E16000194 /67 du 1^{er} septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur (annexe 1),

La demande susvisée est donc soumise pendant un mois à une enquête publique dans la commune de MORSBACH (lieu d'implantation du SYDEME) ainsi que dans les 88 communes de ACHAIN, ACHEN, ALTVILLER, ARRAINCOURT, ARRIANCE, BANNAY, BARONVILLE, BEHREN LES FORBACH, BIDDING, BINING, BIONVILLE SUR NIED, BLIESBEUCK, BLIES EBERSING, BOUSBACH, BROUCK, BRULANGE, CHÂTEAU-SALINS, COCHEREN, CONTHIL, DESTROY, DIEBLING, EINCHEVILLE, ERSTROFF, AREBERSVILLER, FAULQUEMONT, FOLKLING, FOLSCHVILLER, FORBACH, FOULIGNY, FRANCALTROFF, GROS REDERCHING, GROSTENQUIN, GUEBENHOUSE, GUENVILLER, HABOUDANGE, HAUTE

5

Enquête publique

relative à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" exploitée par le SYDEME à MORSBACH

Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 1^{er} septembre 2016 - n° E16000194/67

VIGNEULLES, HELLIMER, HENRIVILLE, HILSPRICH, HOLVING, HOMBOURG HAUT, HUNDLING, IPLING, KERBACH, LENING, LESSE, LIXING LES SAINT AVOLD, LONGEVILLE LES SAINT AVOLD, LOUPERHOUSE, LUCY, MACHEREN, MAINVILLERS, MARANGE ZANDRANGE, MARTHILLE, MAXSTADT, METZING, MORHANGE, OETING, PETIT TENQUIN, PETITE ROSSELLE, PEVANGE, PUTTELANGE AUX LACS, RACRANGE, REMERING LES PUTTELANGE, RICHE, RODALDE, ROHRBACH LES BITCHE, ROSBRUCK, SAINT JEAN ROHRBACH, SARRALBE, SARREINSMING, SUISSE, TENTELING, THEDING, THICOURT, THONVILLE , VAL EBERSING, VALLERANGE, VALMONT, VATIMONT, VIRMING, WIESVILLER, WILLERWALD, WOELFLING LES SARREGUEMINES, ZIMMING, GROSSROSSELN (Allemagne) , touchées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site concerné et dans les 11 communes distantes à moins de 100 mètres des limites des parcelles intégrées au plan d'épandage à savoir NOUSSEVILLER-SAINT NABOR, OBERGAILBACH, RAVILLE,RIMLING, SAINT AVOLD, SARREGUEMINES, SEINGBOUSE, SOTZLING, TETING SUR NIED, ZARBELING, MANDELBADHTAL (Allemagne)

1.3 - Le Projet

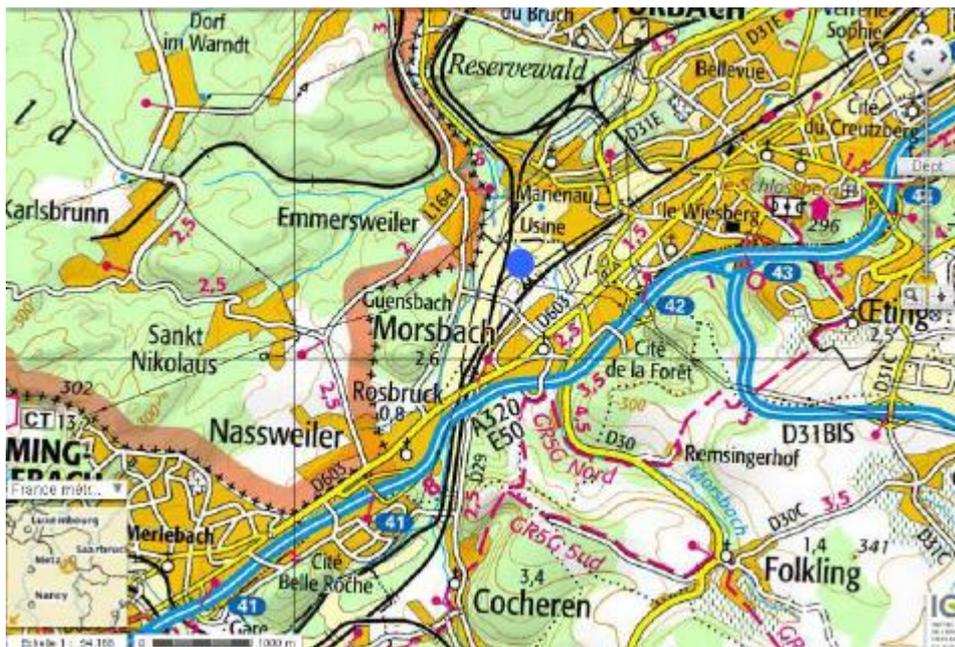
Le Sydeme assure les compétences de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et met en œuvre un schéma global de gestion des déchets ménagers conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Moselle.

Le Sydeme développe des filières adaptées à chaque type de déchet.

L'enquête publique concerne la réalisation d'un plan d'épandage permettant la valorisation agricole de 7600 tonnes de matière sèche et de 175 tonnes d'azote par an, issus de l'unité de méthanisation "METHAVALOR située à Morsbach et exploitée par le SYDEME depuis 2011.

1.3.1 – localisation géographique de l'unité

L'installation de l'unité est localisée dans la zone artisanale de Forbach ouest à Morsbach (●)





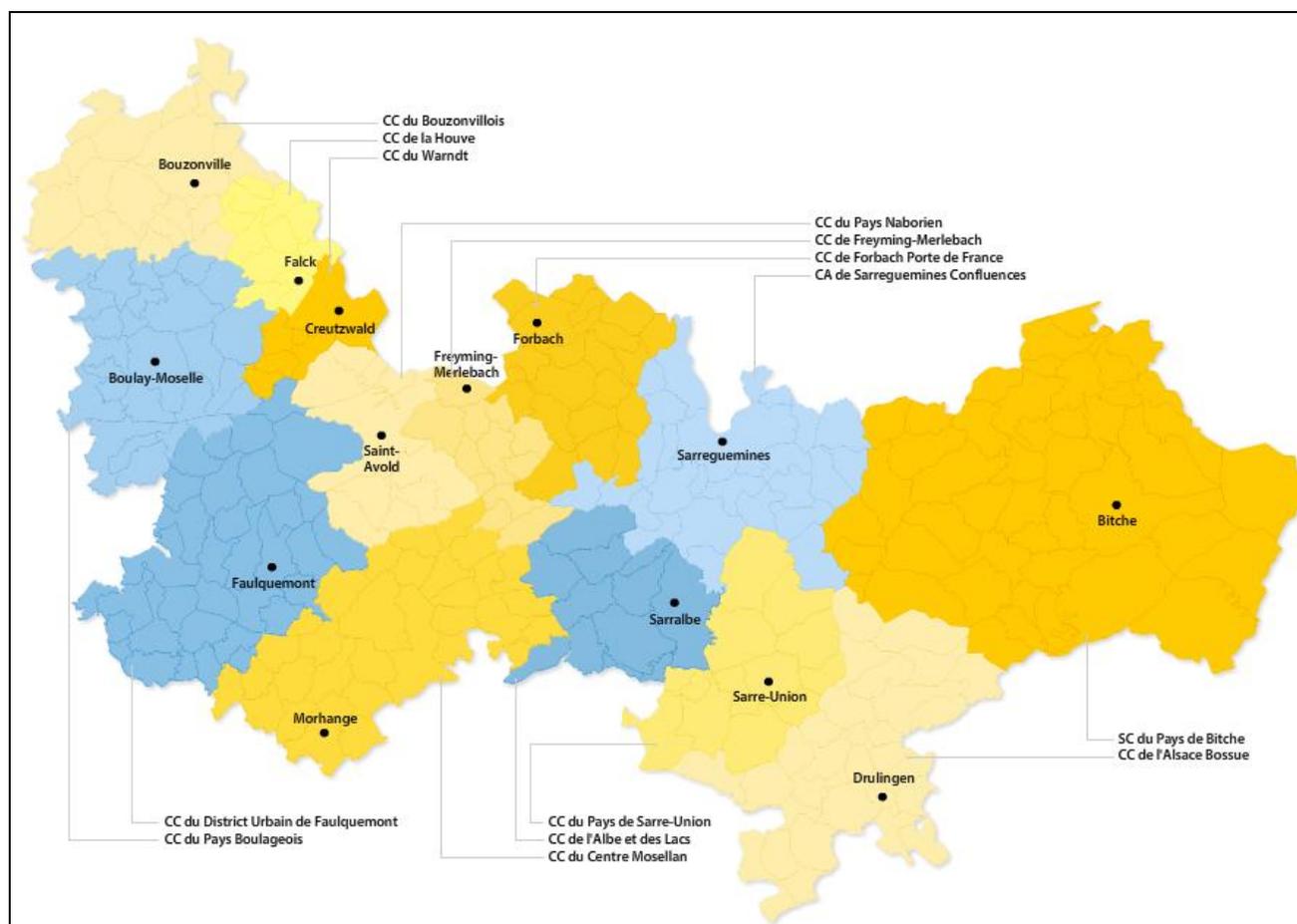
Site de Morsbach du SYDEME

1.3.2 – l'unité de méthanisation "METHAVALOR"

L'installation de production des digestats est implantée à Morsbach. METHAVALOR est l'unité de méthanisation, exploitée depuis 2011 par le SYDEME, cette activité est régie par la rubrique ICPE 2781-2 et dispose de l'autorisation d'exploiter l'installation par autorisation préfectorale N°2009-DDED/IC-171 du 18 août 2009 compétée par les autorisations préfectorale N°2012-DLP/BUPE 535 du 12 novembre 2012, 2016-DLP/BUPE-82 du 15 avril 2016 et 2016-DLP/BUPE-244 du 17 octobre 2016. METHAVALOR est une unité de méthanisation dimensionnée pour valoriser 46 000 tonnes de biodéchets par an.

1.3.3 – origine des déchets

Le SYDEME regroupe 14 intercommunalité réparties sur 293 communes, représentant une population de 381 000 habitants. La collecte des déchets se fait sur le principe du tri à la source. Les déchets recyclables sont collectés dans des sacs oranges et seront valorisés en centre de tri, les déchets résiduels, collectés en sacs bleus sont enfouis ou incinérés, enfin les déchets organique, collectés en sacs verts, sont valorisés par méthanisation.



Document extrait du document de présentation du SYDEME - édition 2014.

Les déchets entrants en 2015 sont répartis comme suit:

Tonnage des entrants pour 2015		
Biodéchets en vrac non emballés	6536,00	14%
Biodéchets ménagers EVS	12366,00	26%
Biodéchets emballés	790,00	2%
Biodéchets liquides	8,00	0%
Déchets verts et déchets verts broyés	8400,00	18%
Sacs verts	19804,00	41%
Divers	0,00	0%
Total	47904,00	100%

Document extrait du mémoire en réponse.

1.3.4 – caractéristique des digestats destinés à l'épandage.

Les digestats destinés à l'épandage sont de deux types:

- type I - digestats séchés ou compostés
- type II - digestats liquide

La qualité des digestats repose sur son intérêt agronomique et son innocuité.

- o Valeurs agronomiques.
- o Eléments Traces Métalliques (ETM).
- o Composés Traces Organiques (CTO).

Les valeurs ci-après sont celles de 2015 -2016 communiquées dans le mémoire en réponse (annexe 11):

- digestats liquides:

Valeurs agronomiques		
Composition agronomique	En g/kg MS	kg pour 17 t/ha
Matière sèche (% MB)	15,15	2,58
Matière organique	483,65	1 245,64
pH	8,20	/
C/N	5,75	/
Azote Total (N)	42,05	108,30
Azote ammoniacal (N)	16,50	42,50
Phosphore total (P2O5)	12,90	33,22
Potassium total (K2O)	26,70	68,77
Calcium (CaO)	54,65	140,75
Magnésium (MgO)	13,15	33,87

Critères d'innocuité : ETM et CTO		
	Moyenne du digestat	Valeurs limite Arrêté ICPE
Eléments traces métalliques (ETM)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Arsenic (As)	4,75	/
Cadmium (Cd)	1,19	10,00
Chrome (Cr)	60,05	1 000,00
Cuivre (Cu)	119,50	1 000,00
Mercure (Hg)	0,33	10,00
Nickel (Ni)	37,65	200,00
Plomb (Pb)	133,50	800,00
Sélénium (Se)	0,64	/
Zinc (Zn)	515,50	3 000,00
Cr+Cu+Ni+Zn	732,70	4 000,00
Composés organiques Traces (CTO)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Sommes des 7 PCB	0,085	0,800
Fluoranthène	1,042	5,000
Benzo(b)fluorenthène	0,146	2,500
Benzo(a)pyrène	0,127	2,000

- digestats compostés

Valeurs agronomiques		
Composition agronomique	En g/kg MS	kg pour 12 t/ha
Matière sèche (% MB)	60,46	7,26
Matière organique	380,2	2 758,43
pH	8,58	/
C/N	15,72	/
Azote Total (N)	12,32	89,38
Azote ammoniacal (N)	0,2668	1,94
Phosphore total (P2O5)	7,48	54,27
Potassium total (K2O)	10,72	77,78
Calcium (CaO)	70,52	511,64
Magnésium (MgO)	10,12	73,42

Critères d'innocuité : ETM et CTO		
	Moyenne du digestat	Valeurs limite Arrêté ICPE
Eléments traces métalliques (ETM)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Arsenic (As)	3,16	/
Cadmium (Cd)	1,00	10,00
Chrome (Cr)	33,18	1 000,00
Cuivre (Cu)	100,90	1 000,00
Mercure (Hg)	0,17	10,00
Nickel (Ni)	25,44	200,00
Plomb (Pb)	111,90	800,00
Sélénium (Se)	0,35	/
Zinc (Zn)	431,60	3 000,00
Cr+Cu+Ni+Zn	591,12	4 000,00
Composés organiques Traces (CTO)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Sommes des 7 PCB	0,07	0,80
Fluoranthène	0,59	5,00
Benzo(b)fluorenthène	0,19	2,50
Benzo(a)pyrène	0,13	2,00

- digestats séchés

Valeurs agronomiques :		
Composition agronomique	En g/kg MS	kg pour 6,5 t/ha
Matière sèche (% MB)	93	6,05
Matière organique	457,2	2 763,77
pH	8,4	/
C/N	9,9	/
Azote Total (N)	23,1	139,64
Azote ammoniacal (N)	0,748	4,52
Phosphore total (P2O5)	11,2	67,70
Potassium total (K2O)	27,7	167,45
Calcium (CaO)	47,5	287,14
Magnésium (MgO)	11,9	71,94

Critères d'innocuité : ETM et CTO		
	Moyenne du digestat	Valeurs limite Arrêté ICPE
Eléments traces métalliques (ETM)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Arsenic (As)	4,10	/
Cadmium (Cd)	1,10	10,00
Chrome (Cr)	49,70	1 000,00
Cuivre (Cu)	97,60	1 000,00
Mercuré (Hg)	0,11	10,00
Nickel (Ni)	27,90	200,00
Plomb (Pb)	120,00	800,00
Sélénium (Se)	0,53	/
Zinc (Zn)	487,00	3 000,00
Cr+Cu+Ni+Zn	662,20	4 000,00
Composés organiques Traces (CTO)	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Sommes des 7 PCB	0,07	0,80
Fluoranthène	1,02	5,00
Benzo(b)fluoranthène	0,05	2,50
Benzo(a)pyrène	0,05	2,00

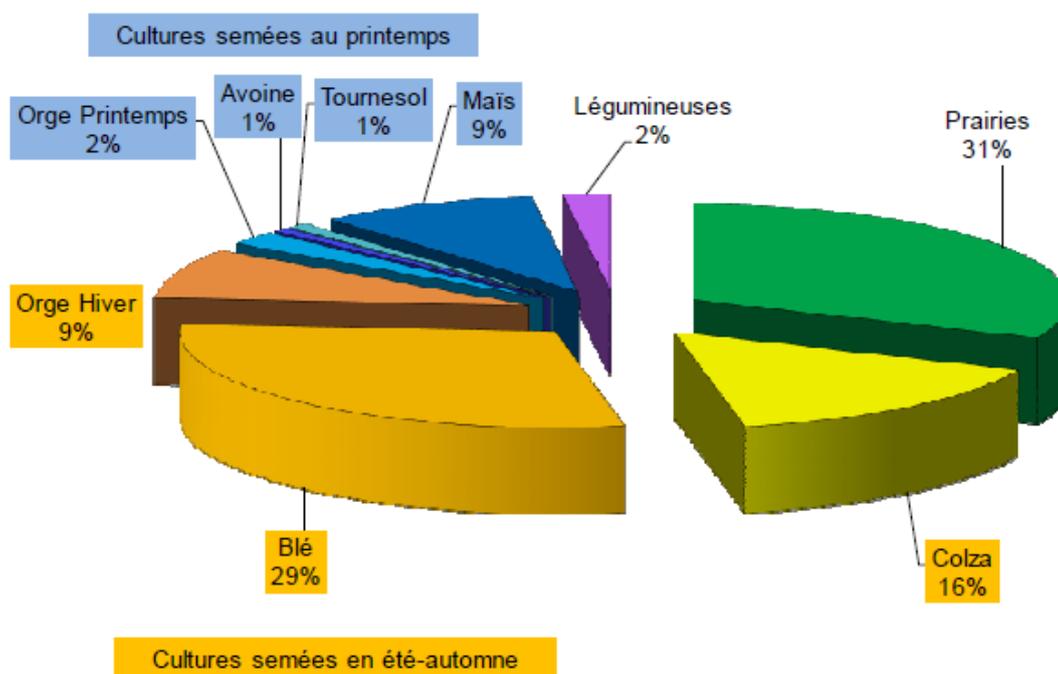
1.3.5 – l'épandage des digestats

- le périmètre d'épandage.

Le périmètre d'épandage concerne 23 exploitants agricoles intéressés pour intégrer la filière de valorisation des digestats issus de la méthanisation.

La répartition géographique s'inscrit sur l'ensemble de la zone d'influence du SYDEME.

Les surfaces agricoles utiles (SAU) des exploitations intéressées à l'intégration dans le plan d'épandage représente un peu moins de 5 000 hectares dans le dossier de demande d'autorisation et se répartissent en fonction du type de culture comme suit:



extrait du document d'étude.

- l'aptitude à l'épandage

L'évaluation de l'aptitude à l'épandage repose principalement sur,

- Les critères pédologiques et topographiques : pente, texture, profondeur du sol, problèmes d'excès d'eau.
- Les distances d'isolement : la proximité d'habitations, puits, sources, forages, cours d'eau.

– distances d'épandage (arrêté du 2 février 1998)

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 %,.
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

– délais d'épandage (arrêté du 2 février 1998)

TYPE DE PARCELLE	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

TYPE DE PARCELLE	DELAI MINIMUM	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

1.3.6 – Stockage des digestats

a - Stockages temporaires:

Les digestats seront stockés sur les trois sites du SYDEME situés à Morsbach, Sarreguemines et Faulquemont afin de rapprocher les digestats des agriculteurs-utilisateurs.

- Les digestats liquides:

Chaque site dispose de deux silos de 1500 m³ soit une capacité de 9000 m³.

En fonction de l'évolution de la filière, des silos supplémentaires pourront être installés.

- Les digestats solides:

Chaque site dispose de plateformes en enrobé ou en béton de site recense plusieurs activités au titre des installations classées pour la protection de 4740 m³ à Morsbach, 336 m³ à Sarreguemines et 162 m³ à Faulquemont.

b - Stockages en bout de champ:

Ce type de stockage ne concerne que les digestats solides. Ce type de dépôt est nécessité pour organiser au mieux les chantiers d'épandage. Ils permettent la mise à disposition des digestats compostés et séchés aux moments les plus favorables pour leurs épandages et ne sont pas un complément de la capacité de stockage comme indiqué dans l'étude.

1.3.7- Transport:

Les digestats liquides sont transportés par le prestataire d'épandage (citernes de ravitaillement) au moment des épandages à partir des site de stockage temporaire du SYDEME.

Les digestats solides (compostés et séchés) sont transportés par les agriculteurs ou un prestataire avec du matériel agricole pour faciliter les livraisons en bout de champ. Les digestats solides seront stockés en bout de parcelles temporairement (dans une limite réglementaire d'un an) avant la réalisation des épandages. Lorsque les agriculteurs réalisent le transport, ils sont indemnisés pour cette prestation.

Les épandages sont à la charge des agriculteurs-utilisateurs. Pour les digestats liquides, un prestataire d'épandage, possédant l'équipement spécialisé limitant le dégagement d'odeur et la volatilisation de l'azote (pendillard, enfouisseur à disque...), est prévu.

1.4 Le dossier d'enquête

1.4 -1 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose d'un dossier spiralé (134 pages sans les annexes) comprenant l'étude préalable au recyclage agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation "Méthavalor" et La réponse aux points soulevés lors de la réunion technique du 23 février 2016.r joint :

l'étude préalable au recyclage agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation "Méthavalor": (120 pages sans les annexes)

Renseignements administratifs:

- Intitulé de la demande,
- Identité du demandeur,

Résumé non technique:

- Présentation du SYDEME,
- Présentation de METHAVALOR,
- Les digestats produits,
- Présentation du plan d'épandage,

Etude préalable au recyclage agricole

- Introduction,
- Cadre règlementaire de la valorisation agricole des digestats,
- Unité de méthanisation Méthavalor,
- Contexte environnemental du secteur
- Environnement agricole,
- Organisation de la valorisation agricole,
- Suivi agronomique et technique,
- Filières alternatives

Etude d'impact

- Analyse de l'état initial du secteur d'épandage
- Impacts des dépôts et des épandages
- Impact sur la santé des populations et du personnel : évaluation des risques sanitaires

Etude des dangers

- Risques d'incendie et d'explosion
- Risques d'accidents

Notice d'Hygiène et de Sécurité

- Hygiène
- Sécurité

La réponse aux points soulevés lors de la réunion technique du 23 février 2016 (14 pages)

Annexes

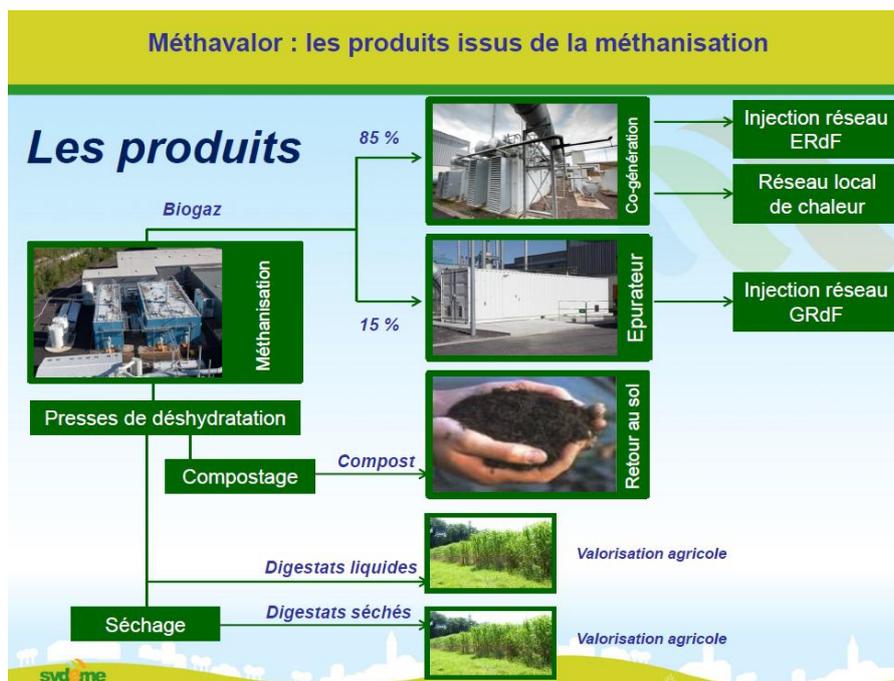
L'Avis de l'Autorité Environnementale Préfet de la région Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine) de 9 pages en date du 24 août 2016.

La demande initiale du SYDEME relative à la valorisation agricole des digestats produits par l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" qu'il exploite à Morsbach a été déposée en préfecture de la Moselle le 22 mai 2015. L'étude de cette demande a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité du 17 juillet 2015. Une nouvelle demande d'autorisation a été déposée en préfecture de Moselle le 26 novembre 2015, le SYDEME a apporté des compléments reçus en date du 27 mai 2016, ce dossier modifié a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'inspection des installations classées. L'étude d'impact et l'étude des dangers sont deux pièces importantes dans un dossier d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. C'est la Société Terralys qui est le bureau d'étude ayant été mandaté par le Sydeme pour réaliser cette étude préalable. Terralys est une filiale du Groupe Suez. Le Sydeme fait également appel à ce bureau d'études pour le traitement de certains déchets organiques tel que les digestats liquides. Si des insuffisances ont été identifiées par les services de l'état, les compléments apportés par le SYDEME ont permis de recevoir un avis favorable de ces services.

1.4 -2. Les points essentiels du dossier :

L'installation de production des digestats est implantée à Morsbach. METHAVALOR est l'unité de méthanisation, exploitée depuis 2011 par le SYDEME, cette activité est régie par la rubrique ICPE 2781-2 et dispose de l'autorisation d'exploiter l'installation par autorisation préfectorale N°2009-DDED/IC-171 du 18 août 2009 complétée par les autorisations préfectorales N°2012-DLP/BUPE 535 du 12 novembre 2012, 2016-DLP/BUPE-82 du 15 avril 2016 et 2016-DLP/BUPE-244 du 17 octobre 2016. METHAVALOR est une unité de méthanisation dimensionnée pour valoriser 46 000 tonnes de biodéchets par an.

La présente demande porte sur l'épandage annuel d'un maximum de 7600 tonnes de matière sèche et de 175 tonnes d'azote. Les digestats concernés par l'épandage agricole sont les digestats liquides et les digestats séchés.



Les terrains actuellement retenus par les épandages sont identifiés notamment par les lettres d'intention signées par les agriculteurs intéressés qui figurent en annexe du dossier.

1.4 -3 Les principaux enjeux environnementaux liés au projet:

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés sur le périmètre d'étude et concernent:

- les eaux souterraines et superficielles,
- la faune et la flore,
- les sols,

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre afin de limiter les nuisances et les risques que pourrait présenter la mise en œuvre du plan d'épandage.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects, réglementaires
Eaux souterraines	7 captages bénéficient de périmètres de protection via des DUP. 3 captages ont des projets de DUP en cours	Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés ou immédiats sont exclues du plan d'épandage. Pour les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignés des captages, les prescriptions des DUP seront respectées.
Eaux superficielles	8 zones inondables sont recensées dans le secteur d'étude	Les parcelles situées en zone inondable ne seront pas épandues durant la période d'excédent hydrique (octobre à mars) et il n'y aura pas de stockage en bout de champ sur ces parcelles
Faune et flore	sont recensées: - 9 zones Natura 2000 - Une ZICO (Zone Importante de Conservation des Oiseaux) - 12 ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique de type I	La parcelle 15-19 identifiée comme habitat d'intérêt communautaire est exclue du plan d'épandage. La parcelle 23-12 identifiée comme habitat du Cuivré est exclue du plan d'épandage.
Sols	Le contexte géologique est décrit à partir d'éléments bibliographiques disponibles. Des prélèvements de sols ont été réalisés pour affiner la connaissance. Les surfaces prévues pour l'épandage sont occupées par des cultures et des prairies.	L'épandage est réalisé sur la base d'un programme annuel, le suivi est réalisé via un cahier d'épandage. A l'issue de l'exercice annuel, un bilan chiffré est réalisé et pris en compte pour l'élaboration du programme de l'année suivante. Une attention particulière devra être apportée aux stockages en bout de champ.

Commentaires du commissaire enquêteur

la gêne olfactive vis à vis des résidents (cette dernière a été occultée dans l'étude) doit être prise en compte dans le cadre de principes correctifs. Si lors des premiers épandages de digestats liquides des nuisances sont constatées, la distance vis-à-vis des habitations devra être portée à 100 m (arrêté du 2 février 1998 - art 39), voire à retirer les parcelles concernées du plan d'épandage si le recul n'est pas possible.

1.4 -4 Les avis des autorités administratives:

L'avis du Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine et des services consultés:

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine, a émis un avis, en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, en date du 24 août 2016. Il en ressort notamment :

- Sur l'analyse du caractère complet de l'étude d'impact:

"Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact".

- Sur la qualité du dossier :

"La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet: biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des riverains. Elle repose principalement sur une délimitation des zones d'épandage (exclusion des espaces présentant des enjeux écologiques forts), la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux permettant l'atteinte d'impacts résiduels acceptables"

Néanmoins, l'autorité environnement recommande qu'une attention particulière soit portée sur:

- les stockages temporaires de digestats et les stockages en bout de champ des digestats;
- l'acceptabilité effective des digestats dans les filières alternatives évoquées dans l'étude d'impact;
- la compatibilité avec les dispositions du SDAGE défini dans l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015.

À noter que le Préfet de Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS - annexe 4), ce dernier dans ses avis du 26 juin 2015, complété les 16 février et 8 juin 2016 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire donne un avis favorable au dossier.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement s'appuie sur le Rapport de l'Inspection des Installations Classées émis à la date du 12 août 2016 (annexe 6). Dans ce rapport, sont mentionnés les services qui ont été consultés dans le cadre du projet, à savoir :

- l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) qui n'émet aucune remarque,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), dans son courrier n'émet aucune remarque,
- Le Service Interministériel (Régional) des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SI(R)ACEDPC)
- L'Organisme Indépendant (OI) de la Chambre d'Agriculture Lorraine, dans son courrier du 7 juillet 2015 émet un avis favorable à l'épandage des digestats sur le périmètre proposé sous réserve:
 - de recevoir les bulletins d'analyses en continu tout au long de l'année et d'être consulté en cas d'analyses non conformes;
 - d'un suivi analytique renforcé des ETM (éléments traces métalliques) et sur les inertes pour les digestats compostés;
 - que les parcelles en superposition soient inscrites dans le plan d'épandage du SYDEME à condition que les courriers de désistement des agriculteurs sur les parcelles concernées soient parvenus;

- de recevoir le programme prévisionnel d'épandage un mois avant les épandages, le bilan agronomique des épandages au plus tard le 30 mars de l'année n+1;

L'OI recommande par ailleurs:

- de ne pas épandre de digestats liquides entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février;
- d'être vigilant sur les stockages pour ne pas créer de nuisances olfactives, ainsi qu'au respect des distances vis à vis des cours d'eau;
- la réalisation d'une réunion annuelle avec les services de l'Etat, l'OI, l'agence de l'eau Rhin - Meuse et les agriculteurs;

et suite aux compléments de dossier déconseille les digestats en automne sur culture d'automne;

- La Direction Départementale de Territoires de Moselle (DDT) dans son courrier du 18 juillet 2016 émet un avis favorable;
- Le service Régional de l'Archéologie de la Direction de Affaires Culturelles (DRAC), dans son courrier du 8 juillet 2015 a émis un avis favorable;
- La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans son avis du 22 juin 2015 n'émet pas d'observation.

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Désignation faite par le Tribunal Administratif de Strasbourg, sur demande de Monsieur le Préfet de Moselle par décision n° E16000194 / 67 du 6 septembre 2016 (annexe 1)

2.2. Modalités de l'enquête publique

Les pièces du dossier comportant le rapport de base, le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement; les annexes et l'avis de l'autorité environnementale ont été adressées à la mairie de MOSBACH, lieu des permanences, dans les 88 communes incluses dans le rayon d'affichage de trois kilomètres ainsi que dans les 11 communes distantes de moins de 100 mètres des limites de parcelles intégrées au plan d'épandage.

Le public a été averti de la présente enquête, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par un **Avis d'enquête publique** :(annexe 2)

→ publié par les soins de la Préfecture de la Moselle, trois semaines avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux locaux habituels suivants : (annexe 5)

- le Républicain Lorrain le 28 septembre 2016 ne mentionnant ni le nom du commissaire enquêteur, les dates de permanences, ni les coordonnées pour les dossiers complémentaires, la préfecture prévenue par mes soins un nouvel avis complet est paru le 10 octobre ,et le 2ème avis le 25 octobre 2016
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 30 septembre et le 25 octobre ont publié l'avis d'enquête publique.

→ affiché, également dans la Mairie de la commune de MORSBACH, ainsi que dans les 100 communes concernées par l'enquête publique, au plus tard le 9 octobre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête. Les maires des communes concernées devaient attester l'affichage par la rédaction d'un certificat (seules 59 communes sur 100 ont adressé le certificat - annexe 7)

Enfin, l'avis d'enquête et le résumé non technique ont également été publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications -publicité légales toutes enquêtes publiques - ICPE ainsi que sur les site de la DREAL Grand Est [http: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/syde-me-enquete-publique](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/syde-me-enquete-publique) (vérifié par le commissaire enquêteur).

De plus, le pétitionnaire a diffusé un article dans le journal Le Républicain Lorrain du 22 octobre (édition de Forbach) pour présenté le projet (annexe 8) .

Plusieurs communes disposant d'un site internet ont indiqué les termes de l'enquête.

En conséquence, le commissaire enquêteur constate que la publicité de cette enquête publique a été effective.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et a été déposé en mairie de MOSBACH jusqu'à la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu en personne les observations du public en mairie de MORSBACH, la salle a été bien indiquée, l'organisation matérielle était correcte.

2.3 - Contacts préalables

Les termes de l'arrêté ont été discutés entre le commissaire enquêteur et les services de la préfecture de Metz, avant sa publication (mails du 13 septembre 2016).

Une réunion a eu lieu en mairie de MORSBACH (le 10 octobre 2016) avec madame WOERTH, en charge de l'urbanisme, des voiries et des travaux à la mairie de MORSBACH, monsieur Serge WINKELMULLER, directeur général des services et directeur des régies du SYDEME, responsable technique du projet accompagné de monsieur Stéphane GROSSE du service qualité, responsable de la valorisation agricole du SYDEME.

A l'issue de cette réunion, j'ai visité l'installation du site de Morsbach, accompagné de monsieur Stéphane GROSSE qui a répondu à toutes mes questions.

2.4. Déplacements du commissaire enquêteur

<u>Date</u>	<u>Motif</u>
Lundi 10 octobre	Réunion sur site à MORSBACH
Lundi 24 octobre	Permanence n°1
Mercredi 2 novembre	Permanence n°2
Jeudi 10 novembre	Permanence n°3
Mercredi 23 novembre	Permanence n°4
Mardi 29 novembre	Remise du PV de synthèse au Président du Sydeme
Jeudi 22 décembre	Travail de copies informatiques et photocopies chez prestataire externe
Vendredi 23 décembre	Remise dossier Préfecture et Formalités d'envoi TA Strasbourg

2.5. Déroulement de l'enquête proprement dite

Au cours des quatre permanences qui se sont tenues en mairie de Morsbach:

le 24 octobre 2016	de 11 h 30 à 13 h 30,
le 2 novembre 2016	de 11 h 30 à 13 h 30
le 10 novembre 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
le 23 novembre 2016	de 9 h 00 à 11 h 00

- cinq observations ont été portées sur le registre au cours de la quatrième permanence
- dix neuf lettres sont annexées au registre
- un message électronique est également annexé au registre

2.6 Les observations du registre et celles annexées

- les cinq observations ont été portées sur le registre au cours de la quatrième permanence

E1 - Mr NICOLAS Jean agriculteur

E2 - Mr FUSS Robert

E3 -Mr KOEHLER Jean-Luc de Faulquemont.

E4 - Mr BECKER Claude de Faulquemont

E5 - Anonyme

- les dix neuf lettres sont annexées au registre (annexe 11)

C1 - Mr et Mme BORN Jean Marc de Suisse
(courrier reçu en mairie le 4 novembre remis au CE le 10 novembre 2016)

C2 - Anonyme de Faulquemont
(courrier reçu en mairie le 18 novembre remis au CE le 23 novembre 2016)

C3 - Mr BECKER Claude de Faulquemont
(courrier reçu en mairie le 18 novembre remis au CE le 23 novembre 2016)

C4 - Mr BEAUCOUR Robert, Mme ALBARELLI Monique et Mr PILOIS Jean-Marie de Faulquemont
(courrier arrivé le 21.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)

C5 - Mme PEIFFER Christine de Faulquemont
co signé par Mr et Mme LASSALE Romain Clément et Mr LAMBERT Jacques de Faulquemont
(courrier arrivé le 21.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)

C6 - Mr KOEHLER Jean-Luc de Faulquemont
co signé par Mr BEAUCOUR Robert, Mme ALBARELLI Monique, Mme PEIFFER Monique Mr BEAUCOUR Michel, Mr BECKER Claude, Mr CRIQUI Jean-Claude, Mme BEAUCOUR Vanessa, Mme RICARD Marie Jeanne, Mme TEMPERT Sylvie, Mme MORQ Josette; Mr MORQ Denis, Mr BONNET Patrick et Mr PILOIS Jean-Marie de Faulquemont
(courrier arrivé le 22.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)

C7 - Courrier de la commune de Suisse qui transmet 9 avis d'habitants de Suisse
(courrier arrivé le 22.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)
concerne: Mr MARINI David, Mr Klein Daniel, Mme ARNOULD Céline, Mme BOUR Myriam, Mr HOBERDON Geoffroy, Mr BOUR Stéphane, Mme LOAWIG Sylvie et Mme LAVER Nathalie de Suisse,

C8 - Courrier du Syndicat intercommunal des eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont signée par Mr BLANCHARD Pierre.
(courrier arrivé le 22.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)

C9 - Mr HOFFERT Christian de Suisse
(courrier arrivé le 22.11.16 remis au CE le 23 novembre 2016)

C10 - Mr LAGABRIELLE de Valmont
(courrier remis au CE le 23 novembre 2016 à 9 h00)

C11 - ADPSE remis par Mr FUSS Robert
(courrier remis au CE le 23 novembre 2016 à 9 h06)

C12 - ADEPRA Mr AUBERTIN G
(courrier remis au CE le 23 novembre 2016 à 9 h55)

20

Enquête publique

relative à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" exploitée par le SYDEME à MORSBACH

Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 1^{er} septembre 2016 - n° E16000194/67

C13 - Mr KALINOWSKI- Maire de Forbach
(courrier remis au CE le 23 novembre 2016 à 10 h 10)

C14 - Mme KUNTZ Renée de Brulange
(courrier arrivé le 23.11.16 remis au CE le 23 .11.16 pendant la permanence)

C15 - Mr REMY David de Suisse
(courrier arrivé le 23.11.16 remis au CE le 23 .11.16 pendant la permanence)

C16 - Mr GUTHOREL Julien Melle KUSTER Estelle de Suisse
(courrier arrivé le 23.11.16 remis au CE le 23 .11.16 pendant la permanence)

C17 - Mme LOUYOT Pauline de Suisse
(courrier arrivé le 23.11.16 remis au CE le 23 .11.16 pendant la permanence)

C18 - Mme FRIEDRICH Valérie de Suisse
(courrier arrivé le 24.11.16 en mairie de Morsbach transmis par courrier au CE)

C19 - Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique
(courrier arrivé le 24.11.16 en mairie de Morsbach transmis par courrier au CE)

le message électronique est également annexé au registre

M1 - message de la Préfecture de Moselle (avis des autorités allemandes - annexe 11)
)

Les observations analysées ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse remis sur site le 29 novembre à monsieur le président du Sydème (annexe 12). Les observations émanent essentiellement de deux localités Suisse et Faulquemont qui redoutent essentiellement des odeurs ainsi que la présence de métaux lourds, les habitants de Faulquemont insistent sur un défaut d'information, les autres proviennent de la ville de Forbach qui s'étonne qu'un agriculteur utilisant des terres mises à sa disposition puisse épandre des digestats sans accord du propriétaire, des associations ADPSE (Association de DEfense contre la Pollution de Sarreguemines et Environs et ADEPRA (Association de Défense de l'Environnement de Petite Rosselle et Alentours) qui insistent sur la qualité des digestats en matière notamment de respect aux normes sur la présence de métaux lourds (NFU 44-051), ainsi que sur les difficultés à respecter les zones exclues des parcelles (proximité de cours d'eau, d'habitations, ...), Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique qui attire l'attention sur l'analyse sur le bassin versant du ruisseau d'Achen, et le Syndicat intercommunal des eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont qui souhaite l'exclusion des parcelles 2-14 et 2-15 situées à Haute Vigneulles (planche 14) à titre préventif car situées dans le périmètre de protection éloigné des captages de Basse Vigneulles.

Les contributions écrites déposées sur les registres d'enquête, sont plus ou moins structurées, et approfondies selon l'approche du dossier par leurs auteurs.

Les lettres déposées au cours des permanences ou adressées au siège d'enquête, parfois de style prolix, reprennent parfois les expressions déjà formulées sur les dits registres est sont pour certaines la signature d'une lettre type.

2.7 Incident relevé au cours de l'enquête:

Lors de la quatrième permanence, alors que j'avais indiqué aux personnes présentes qui me demandaient mon avis, je leur répondais que pour le moment j'étais dans le temps de recueil des observations du public et que je n'avais aucun préjugé sur l'issue de cette enquête. Monsieur Claude BECKER, de Faulquemont, a inscrit sur le registre "...d'après le commissaire de l'enquête apparent les carottes sont déjà cuites ." .

Cette personne met en cause mon intégrité, alors qu'à aucun moment je n'ai précisé quoi que ce soit sur une éventuelle conclusion de l'enquête.

2.8 Clôture de l'enquête:

Le registre d'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2016, la mairie de Morsbach m'a adressé les deux courriers arrivés le 24 novembre 2016. j'ai récupéré le dossier en mairie de Morsbach le 29 novembre 2016 lors de la remise du procès verbal de synthèse au Sydeme (annexe 12).

	<p>- Quand les agriculteurs ne sont pas équipés pour un épandage avec injection directe les digestats seront projetés.</p> <p>- L'étude sur les odeurs ne figure pas dans le dossier.</p> <p>- L'impact CO2 non négligeable n'est ni analysé ni chiffré.</p>	<p>La convention pour le recyclage agricole des digestats de l'unité de Méthavalor signée entre le Sydeme et l'agriculteur mentionnera l'utilisation obligatoire d'épandeur équipé soit de pendillards, soit d'enfouisseurs pour les digestats liquides. Si l'agriculteur ne dispose pas du matériel nécessaire, il conviendra qu'il fasse appel à un prestataire qui en dispose.</p> <p>L'impact du transport a été pris en compte dans le chapitre sur les impacts sur le voisinage pages 105 de l'étude d'impact. Le bilan sur l'effet de serre de l'opération n'a pas été étudié pour les opérations d'épandage. Mais la méthanisation est reconnue pour avoir un bilan très positif.</p>
--	--	---

Commentaire CE: dont acte

NOM	OBSERVATIONS	REPONSE SYDEME
E3 -Mr KOEHLER Jean-Luc de Faulquemont.	- n'a été prévenue que le 16 novembre par un courrier de la commune de Faulquemont, regrette de n'avoir qu'un créneau de 2 heures pour consulter le dossier	

Commentaire CE: Le certificat d'affichage de la mairie de Faulquemont indique que celui-ci a été régulièrement fait en date du 3 octobre 2016, sur l'avis est indiqué le site pour télécharger le dossier.

E4 - Mr BECKER Claude de Faulquemont	- Présence métaux lourds à proximité du ruisseau Ulenbach qui se déverse dans la Nied.	Les analyses réalisées montrent que des substances restent présentes dans les digestats mais démontrent également que compte tenu des doses effectivement mesurées elles ne confèrent pas au produit un caractère de polluant. Ces analyses permettent de détecter leurs présences et de les quantifier afin de limiter le cas échéant les apports, l'accumulation dans le temps et donc leurs impacts. Tous les impacts potentiels sur l'environnement résultant d'un apport de digestats sont étudiés dans la partie de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.
--------------------------------------	--	--

Commentaire CE: Les analyses pratiquées précisent le respect des valeurs limites admissibles en ETM et CTO et devront être confortées par le analyses avant épandage..

E5 - Anonyme	Les analyses datent de 2014.	Les synthèses des analyse 2015 - 2016 sont jointes au mémoire en réponse.
--------------	------------------------------	---

Commentaire CE: Les résultats 2015-2016 montrent la constance vis à vis des analyses antérieures avec des résultats en deçà des valeurs limites..

4.3.2 - Courrier reçu en mairie de Morsbach

NOM	OBSERVATIONS	REPOSE SYDEME
C1 - Mr et Mme BORN Jean Marc de Suisse.	- Refusent les odeurs générées par les épandages.	La problématique des nuisances olfactives se limite à la mise en œuvre des digestats liquides. Pour le cas d'un épandage des digestats séchés ou compostés cette problématique ne se pose pas. De plus, si lors des premiers épandages de digestats liquides des nuisances sont constatées, la distance vis-à-vis des habitations pourra être portée à 100 mètres.

Commentaire CE: La distance de 100m est imposée par l'arrêté du 2 février 1998

C2 - Anonyme de Faulquemont	- s'étonnent du choix d'une zone classée.	
-----------------------------	---	--

Commentaire CE: l'autorité environnementale a précisé les contraintes liées au classement de certaines zones (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF) ainsi que la proximité de captages.

C3 - Mr BECKER Claude de Faulquemont	- les parcelles retenues sont très proche de plans d'eau et du ruisseau de Ulenbach, - présence de métaux lourds	Idem E4
--------------------------------------	---	---------

C4 - Mr BEAUCOUR Robert, Mme ALBARELLI Monique et Mr PILOIS Jean-Marie de Faulquemont	- parcelle retenue pour l'épandage trop proche du lotissement de la colline St Vincent - refusent les odeurs, le bruit lié au fonctionnement, la pollution du ruisseau de Ulenbach - refusent la pollution des terres voisine de la parcelle d'épandage, - notent le non respect des lieux saint (chapelle St Vincent classée et cimetière communal)	Idem C1 pour odeurs, Idem E4 pour ruisseau Uhlenbach
---	---	---

C4 - Mr BEAUCOUR Robert, Mme ALBARELLI Monique et Mr PILOIS Jean-Marie de Faulquemont	- parcelle retenue pour l'épandage trop proche du lotissement de la colline St Vincent - refusent les odeurs, le bruit lié au fonctionnement, la pollution du ruisseau de Ulenbach - refusent la pollution des terres voisine de la parcelle d'épandage, - notent le non respect des lieux saint (chapelle St Vincent classée et cimetière communal)	Idem C1 pour odeurs, Idem E4 pour ruisseau Uhlenbach
---	---	---

Commentaire CE: Pas de règlementation connue vis à vis du patrimoine.

NOM	OBSERVATIONS	REPOSE SYDEME
C5 - Mme PEIFFER Christine de Faulquemont co signé par Mr et Mme LASSALE Romain Clément et Mr LAMBERT Jacques de Faulquemont	- opposition globale au projet d'épandage,	

Commentaire CE: Pas de questionnement.

C6 - Mr KOEHLER Jean- Luc de Faulquemont co signé par Mr BEAUCOUR Robert, Mme ALBARELLI Monique, Mme PEIFFER Monique Mr BEAUCOUR Michel, Mr BECKER Claude, Mr CRIQUI Jean-Claude ,Mme BEAUCOUR Vanessa, Mme RICARD Marie Jeanne, Mme TEMPERT Sylvie, Mme MORQ Josette; Mr MORQ Denis, Mr BONNET Patrick et Mr PILOIS Jean-Marie de Faulquemont	-refusent les odeurs, le bruit lié au fonctionnement, la pollution du ruisseau de Ulenbach - refusent la pollution des terres voisine de la parcelle d'épandage,	Idem C1 pour odeurs, Idem E4 pour ruisseau Uhlenbach
--	---	---

Commentaire CE: dont acte

C7 - Courrier de la commune de Suisse qui transmet 9 avis d'habitants de Suisse concerne: Mr MARINI David, Mr Klein Daniel, Mme ARNOULD Céline, Mme BOUR Myriam, Mr HOBERDON Geoffroy, Mr BOUR Stéphane, Mme LOAWIG Sylvie et Mme LAVER Nathalie de Suisse,	-vérification au regard de la norme NFU 44-051, - risque d'ingestion par l'avifaune de plastique même de faible taille, - impact pouvant être notable sur la ressource en eau (page 7 de l'AAE) - présence dans les digestats de plastiques, verres, métaux et d'agents pathogènes et peut être de médicaments et autres antibiotiques, - quelles sont les garanties vis à vis des exploitants agricoles, - refusent les odeurs, - opposition globale au projet d'épandage,	A l'heure actuelle, les digestats liquides et séchés conservent le statut de déchet qui est l'option B et doivent respecter les seuils en contaminants indiqués dans l'Arrêté du 17 aoûts 1998 pour pouvoir être valorisés en agriculture. L'étude préalable démontre leur pleine compatibilité avec cette réglementation. Le plan d'épandage crée de fait un lien de confiance entre le producteur de la matière fertilisante qu'est le Sydeme et l'agriculteur qui l'utilise. La qualité des produits a été décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage, sur la base d'analyses effectuées sur une durée de plus de 3 années. L'épandage portera sur les produits identifiés dans le plan d'épandage dont l'innocuité a été démontrée. Il ne s'agit pas ici d'épandre des produits contenant des plastiques, du verre, des métaux ou des agents pathogènes qui pourraient nuire à l'avifaune ou aux ressources en eaux. Rappelons à toutes fins utiles que les digestats liquides et séchés ne comportent aucun de ces contaminants. Idem C1 pour odeurs,
---	--	---

NOM	OBSERVATIONS	REPONSE SYDEME
C8 - Courrier du Syndicat intercommunal des eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont signée par Mr BLANCHARD Pierre.	- souhaite l'exclusion des parcelles 2-14 et 2-15 situées à Haute Vigneulles (planche 14) à titre préventif car situées dans le périmètre de protection éloigné des captages de Basse Vigneulles.	Le Sydeme a pris en compte ces demandes et va exclure du parcellaire les parcelles 2-14 ET 2-15 sur Haute Vigneulles, 12-405 ET 12-406 sur Forbach.

Commentaire CE: dont acte

C9 - Mr HOFFERT Christian de Suisse	- Opposition globale	
-------------------------------------	----------------------	--

C10 - Mr LAGABRIELLE de Valmont	<p>- les teneurs en éléments traces métalliques (métaux lourds) sont deux à trois fois supérieures aux normes de l'agriculture biologique, ce qui confisquerait pour une période indéterminée les surfaces agricoles recevant ces digestats.</p> <p>- Qu'en est il de la responsabilité juridique et pénale du Sydeme et des communes adhérentes pour la gestion d'épandages toxiques n'ayant aucune norme ?</p> <p>- Quel est le coût du suivi technique des digestats en laboratoire et sur le terrain ? Quel seront les contrôles indépendants ?</p> <p>- Dans quelle condition cette étude a t elle été réalisée et confiée à Terralys Suez Environnement ?</p>	<p>L'épandage des digestats de l'unité de méthanisation Méthavalor n'est pas compatible avec le cahier des charges d'exploitation certifié agriculture biologique</p> <p>Les digestats de l'unité Méthavalor ayant le statut de déchet, le principe de base de la réglementation sur les déchets continu d'être respecté à savoir que le producteur reste responsable jusqu'à l'élimination du déchet.</p> <p>Coût total pour le suivi analytique d'une année : 16 708,80 €</p> <p>Terralys est le bureau d'étude ayant été mandaté par le Sydeme pour réaliser cette étude préalable. Suite à la consultation de 3 bureaux d'études par le Sydeme, Terralys a proposé l'offre la mieux disante.</p>
---------------------------------	---	--

Commentaire CE: Le Sydeme est tenu de respecter les normes en vigueur, la notion d'épandage toxique est abusive.

NOM	OBSERVATIONS	REPOSE SYDEME
C11 - ADPSE remis par Mr FUSS Robert	<p>- dossier difficile à appréhender car contenant de nombreuses abréviations notamment chimiques</p> <p>- Dans la plaquette de présentation du Sydème il est mentionné " ... nous produisons des énergies renouvelables et de l'autre du compost de haute qualité" Qu'en est il du compost produit par le Sydeme ?</p> <p>- Manifestement les digestats dépassent les seuils de la norme NF U 44-051?</p> <p>- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'installation de méthanisation du 18 août 2009, prévoyait dans son article 43.2 que le compost obtenu serait "conforme à la norme NF-U 44-051 relative aux amendements organiques " En cas de non conformité, cet article indiquait également qu'il serait considéré "<i>comme un déchet et éliminé comme tel (plan d'épandage, enfouissement...)</i>" Une solution alternative au plan d'épandage était donc évoqué, a t elle été étudiée ?</p> <p>- Dans l'étude, il est indiqué que c'est le Sydème qui serait en charge du contrôle/suivi, ce ne serait pas impartial.</p> <p>- document joint au courrier : lettre de Mr SEIWERT - ADQV</p> <p>- Le Sydème vend t il actuellement ses produits issus de la méthanisation pour épandage ?</p>	A fait l'objet d'une réponse particulière (annexe 15)

C12 - ADEPRA Mr AUBERTIN G	<p>- Des quantités de digestats contiennent des métaux lourds. L'effet cumulatif après plusieurs épandages a t il été étudié ? Voir exemple du muesli pour lequel les céréales sont contaminées par les métaux lourds.</p>	Idem E4 pour métaux lourds
----------------------------	--	----------------------------

NOM	OBSERVATIONS	REPOSE SYDEME
C13 - Mr KALINOWSKI-Maire de Forbach	- Un agriculteur d'Oeting a reçu autorisation d'exploiter des parcelles de terrain appartenant à la ville de Forbach, ces parcelles sont prévues dans le plan d'épandage , je demanderai de bien vouloir sortir les parcelles concernées.	Nous ne connaissons pas les obligations de l'agriculteur vis-à-vis du propriétaire des terrains sur la communication de ce plan de fertilisation.

Commentaire CE: Voir les termes du contrat propriétaire / exploitant.

C14 - Mme KUNTZ Renée de Brulange	- Sur Créhange une enquête publique envisage trois lieux de stockages déportés seraient créés dont un à Brulange, -refuse le risque d'odeurs, l'augmentation du trafic vas et vient de camions et tracteurs, y a t il une évaluation de cette augmentation ,	Idem C1 pour odeurs,
-----------------------------------	---	----------------------

Commentaire CE: la commune de Créhange n'est pas concernée par cette enquête publique.

C15 - Mr REMY David de Suisse	- Le risque d'odeurs ne sont pas écartés. - Selon l'autorité environnementale, il manque des éléments sur les dangers, y a t il une étude de prévue ?	Idem C1 pour odeurs, Ces dépôts sont réalisés de façon à ne pas occasionner de nuisances et respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 aouts 1998. De plus, nous proposerons à la Préfecture que la durée maximale de stockage soit réduite à 4 mois et qu'il soit réalisé en dehors des périodes d'interdictions des épandages afin diminuer les risques d'impact sur l'environnement.
-------------------------------	--	---

Commentaire CE: l'AE aurait souhaité l'intégration des stockages en bout de champ dans l'étude de dangers.

C16 - Mr GUTHOREL Julien Melle KUSTER Estelle de Suisse	- refuse le risque d'odeurs, - L'autorité environnementale indique que les eaux souterraines et superficielles peuvent être impactées par ces épandages et peut être nos ressources en eau, - Est il envisagé un renforcement du tri des différents sacs destinés au digestats pour éviter la présence de plastique, piles, lingettes, restes de médicaments...	Idem C1 pour odeurs, Pour diminuer le risque, diverses actions sont menées pour renforcer et améliorer le tri à la source sur le territoire du Sydeme ou sur ses installations.
---	---	--

NOM	OBSERVATIONS	REPONSE SYDEME
C18 - Mme FRIEDRICH Valérie de Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Est il prévu un renforcement du tri pour les sacs verts ? - Est il prévu une étude approfondie de l'impact des émissions odorantes ? - Opposition globale au projet. 	<p>Idem C16 pour tri</p> <p>Idem C1 pour odeurs,</p>
C19 - Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation de Mr KARLESKIND met à disposition sur Gros Rederching et Achen 625 ha quasiment d'un seul tenant, pour l'épandage de digestats solides et 638 ha pour le digestats liquides, cette surface n'apparaît elle pas disproportionnée par rapport à la surface totale ? - La liste des cours d'eau est incomplète, le bassin versant du ruisseau d'Achen , cours d'eau dont le drain principal est long de 15,38km et qui présente les caractéristiques d'un cours d'eau de moyenne montagne (cf. PDPG57). L'étude n'aurait pas pris en compte les contraintes liées à la topographie et au réseau hydrographique sur les communes de Gros Rederching et Achen, alors que le bassin versant du ruisseau d'Achen proportionnellement est le plus concerné par la mise à disposition de surfaces potentiellement épandables . - Sur ce bassin versant où toutes les parcelles sont cultivées et fréquemment drainées, d'où un risque augmenté d'apport d'eau souillée. Les effets cumulatifs sont ils pris en compte ? - Il est fait état d'une durée maximale d'un an pour la période de stockage en bout de champ, n'y a t il pas un trop grand risque à voir la multiplicité des épisodes climatiques défavorables ? - Qu'en est il des risques de contamination des biodéchets, puis des digestats, par les résidus pharmaceutiques, nanoparticules, chrome, etc. ... 	<p>Les pratiques agricoles sur le bassin versant du val d'Achen ne vont pas être modifiées avec l'apport de digestats sur ces terrains. Les apports des éléments fertilisants se substituent à l'apport d'engrais de synthèse. La législation impose un suivi des contaminants dans les digestats et dans le sol pour éviter des impacts sur le milieu. L'étude a pris en compte les caractéristiques topographiques des parcelles en adaptant les zones d'exclusions aux pentes.</p> <p>Idem C15 pour les dépôts</p> <p>Réponse jointe au mémoire en réponse.</p>

	<p>actuellement indétectables en dessous de certains seuil ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est l'origine des déchets entrants en 2015? - Pour compenser un "manque" éventuel de parcelles dans le département de la Moselle et pour respecter davantage de proportionnalité, tout en favorisant le principe de proximité, des parcelles ne pourraient-elles pas être éligibles dans des départements ou pays limitrophes ? 	<p>Pour intégrer des nouvelles parcelles ou un nouvel agriculteur, une nouvelle étude de ce parcellaire devra être réalisée justifiant de sa compatibilité avec l'épandage des digestats. Elle comprend une étude du sol, des pratiques agricoles et des contraintes environnementales du milieu (ce qui correspond à la démarche initiale du plan d'épandage).</p>
--	--	---

3.3 Questionnement du commissaire enquêteur.

Suite à l'étude du dossier, des différents avis et des observations émises par le public, un certain nombre d'interrogations et de précisions m'ont paru nécessaires. Celles-ci ont fait l'objet dans le procès verbal de synthèse de douze questions auxquelles le président du Sydeme a répondu.

Question	Réponse SYDEME (extraits)
<p>Q1 - L'autorité environnementale relevait la nécessité d'envisager d'approfondir l'analyse de l'adéquation entre les digestats produits et les filières alternatives. Avez-vous œuvré dans ce sens ?</p>	<p>Le surplus de production ne pouvant pas être valorisé par le plan d'épandage du Sydeme ainsi que le déclassé des digestats en déchet ultime non valorisable est dirigé vers des filières alternatives énoncées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les digestats conformes ne pouvant être valorisés par le plan d'épandage seront traités en filière de compostage par l'intermédiaire d'un prestataire ; filière actuellement mise en place par le Sydeme pour la valorisation des digestats liquides. - Dans le cas de digestats déclassés, l'enfouissement sera la solution envisagée. Ces flux ont été pris en compte dans le cadre du nouveau marché public concernant le traitement des déchets résiduels et ultimes du Sydeme, prenant effet en 2017.
<p>Q2 - Stockages en bout de champs: N'y a-t-il pas moyen de diminuer la durée maximale de stockage au regard de périodes d'interdiction des épandages, notamment en interdisant le stockage pendant ces périodes ?</p>	<p>Les stockages temporaires en bout de champs sont un outil permettant d'organiser au mieux les chantiers d'épandage. Ils permettent la mise à disposition des digestats compostés et séchés aux moments les plus favorables pour leurs épandages et ne sont pas un complément de la capacité de stockage comme indiqué dans l'étude.</p> <p>Ces dépôts sont réalisés de façon à ne pas occasionner de nuisances et respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 août 1998. De plus, nous proposerons à la Préfecture que la durée maximale de stockage soit réduite à 4 mois et qu'il soit réalisé en dehors des périodes d'interdictions des épandages afin de diminuer les risques d'impact sur l'environnement.</p>

Question	Réponse SYDEME (extraits)
<p>Q3 - Nombre d'intervenants pendant l'enquête ont évoqué le problème redouté des odeurs, Dans le RL du 22 octobre 2016 vous indiquez: "Normalement, il n'y aura pas d'odeurs" or dans son avis du 24 août 2016, l'autorité environnementale aurait souhaité <i>que l'analyse de l'impact des émissions odorantes soit plus approfondie et alimentée par des données chiffrées ainsi que par des retours d'expérience des constats effectués pour des projets similaires. Avez vous procédé à des recherches sur des projets similaires et ou approfondi le sujet?</i></p>	<p>Le caractère stabilisé des digestats limite très fortement leur impact olfactif lors des épandages et permet ainsi de restreindre les distances d'isolement vis-à-vis des tiers. Pour les épandages la distance d'exclusion retenue est de 50 mètres. Cette distance sera adaptée au mode de gestion des digestats après épandage (enfouissement immédiat ou non). De plus, si lors des premiers épandages de digestats liquides des nuisances sont constatées, la distance vis-à-vis des habitations pourra être portée à 100 m.</p>
<p>Q4 - Dans le même numéro du RL vous indiquez: Des résidus issus de la méthanisation du Sydeme ont déjà fait l'objet d'épandage en plein champs. Avez vous connaissance de la localisation de ces épandages, notamment par rapport à ceux recensés dans le dossier.</p>	<p>Ce que nous voulions exprimer auprès du journaliste qui a fait l'interview, c'est que nos digestats liquides ont depuis l'origine été dirigés vers la filière de valorisation agricole. En effet, ces digestats ont été valorisés via des plates-formes de co-compostage ou des unités de méthanisation qui ont intégré les produits dans leurs recettes à différents stades dans le but de les épandre en agriculture. C'est pour 19</p> <p>cela que nous pouvons dire que les digestats ont toujours été épandus à ce jour, mais pas directement via le plan d'épandage en cours d'autorisation, à savoir soit en mélange ou par incorporation dans le process d'autres unités disposant d'un plan d'épandage.</p>
<p>Q5 - Vous passiez par des intermédiaires comme Suez, ce qui a engendré un coût. Sur votre dossier apparait le logo de Suez et Terralys (groupe Suez), ainsi que celui d'Intertek, comment se situe leur participation dans ce dossier?</p>	<p>Terralys est le bureau d'étude ayant été mandaté par le Sydeme pour réaliser cette étude préalable. Suite à la consultation de 3 bureaux d'études par le Sydeme, Terralys a proposé l'offre la mieux disante.</p> <p>Terralys est une filiale du Groupe Suez. Filiale qui a développé de nombreuses compétences dans la valorisation des déchets organiques et qui est implanté sur le territoire du Sydeme. Le Sydeme fait également appel à ses compétences pour le traitement de certains déchets organiques tel que les digestats liquides.</p>
<p>Q6 - Dans la convention proposée aux agriculteurs, les seuls interlocuteurs sont le "producteur", le Sydeme et "l'Agriculteur utilisateur", à aucun moment n'est envisagé la participation du "propriétaire" dans le cas d'une mise à disposition ou location. Qu'en est il de la décision finale d'acceptation de l'épandage de la parcelle considérée?</p>	<p>Nous ne connaissons pas les obligations de l'agriculteur vis-à-vis du propriétaire des terrains sur la communication de ce plan de fertilisation.</p>
<p>Q7 - Certaines parcelles disposent de zones d'exclusion des épandages, comment garantissez vous le respect de ces limites ? et quels moyens de d'information et de contrôle envisagez vous pour faire respecter les zone exclues d'une parcelle (35m d'un cours d'eau,...)</p>	<p>L'assurance du bon déroulement des opérations passe par des échanges entre l'ensemble des acteurs de la filière et à chaque étape.</p> <p>Une visite sur le terrain avec la présence du technicien du Sydeme, de l'agriculteur et du prestataire d'épandage pourra être organisée si cela est nécessaire ainsi que le marquage des zones d'exclusions de la parcelle.</p>

Question	Réponse SYDEME (extraits)
<p>Q8 - Dans le cadre de la vérification de la qualité des digestats proposés à l'épandage, quel processus envisagez-vous d'instaurer pour assurer le contrôle et la traçabilité des produits de l'élaboration à l'épandage en précisant tous les stades.</p>	<p>En début de chaque année et avant les premiers épandages, un programme prévisionnel est établi comme demandé dans la législation. Il est rédigé en partenariat avec les agriculteurs.</p> <p>En plus de ce document, un récapitulatif personnalisé pour chaque agriculteur sera rédigé et transmis. Ils répertorient les parcelles concernées pour l'année et leurs itinéraires culturaux, les tonnages mis à disposition, un récapitulatif des analyses des digestats et la liste des intervenants avec leurs coordonnées.</p> <p>Le choix du prestataire d'épandage et la planification de ces interventions se fait également en début d'année. Ce choix est important pour le bon déroulement des opérations et se fera selon un cahier des charges qui sera rédigé en partenariat avec l'agriculteur et en tenant compte des contraintes imposées par le plan d'épandage.</p>
<p>Q9 - Quelle méthodologie mettez-vous en place dans le cadre de la sortie d'une parcelle du plan d'épandage ?</p>	<p>Pour sortir du plan d'épandage, il suffit à l'agriculteur de nous signifier sa demande par une lettre de désistement. A ce moment, un bilan des épandages des digestats est réalisé sur les parcelles concernées ainsi que l'analyse du pH et des Eléments Traces Métalliques sur les parcelles de référence de l'exploitation. Ce bilan et la lettre de désistement sont transmis à la Préfecture par le biais du bilan annuel.</p>
<p>Q10 - Quelle méthodologie mettez-vous en place dans le cadre de l'accueil d'une nouvelle parcelle (information, étude de compatibilité, ...) au plan d'épandage ?</p>	<p>Pour intégrer des nouvelles parcelles ou un nouvel agriculteur, une nouvelle étude de ce parcellaire devra être réalisée justifiant de sa compatibilité avec l'épandage des digestats. Elle comprend une étude du sol, des pratiques agricoles et des contraintes environnementales du milieu (ce qui correspond à la démarche initiale du plan d'épandage).</p> <p>Cette étude devra faire l'objet d'une instruction auprès des services de la Préfecture qui acceptera ou non d'intégrer ces nouvelles parcelles dans l'Arrêté d'Autorisation.</p> <p>De plus, toutes modifications du parcellaire, du milieu ou de la qualité des digestats devront être prises en considération et signalées aux services de la Préfecture par le biais du bilan annuel.</p>
<p>Q11 - Les parcelles sont de surfaces inégales, certaines isolées sont relativement faibles et présentent des zones d'exclusion difficiles à mettre en œuvre, envisagez-vous d'écarter certaines d'entre elles (exemple 3-24, 24-24, 4-7, ...).</p>	<p>Nous envisageons effectivement d'exclure certaines parcelles dont la taille, la configuration, l'accès ou la localisation ne seraient pas adaptées à un épandage avec les techniques décrites dans le dossier. Pour exemple, la parcelle proposée sur la commune de Forbach, située derrière la piscine olympique n'est pas adaptée à un épandage et sera exclue, comme d'autres.</p>
<p>Q12 - Les plus récentes données chiffrées du dossier sont de 2014, pouvez-vous indiquer les résultats 2015 correspondants ?</p>	<p>Données communiquées dans le mémoire en réponse (annexe 13)</p>

Le commissaire enquêteur a également demandé :

Dans l'avis de l'autorité environnementale relatif à la compatibilité du projet avec le SDAGE, il est précisé : "il conviendra que la décision...soit compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse défini dans l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015". Devez-vous modifier certaines dispositions pour cette mise en conformité ?

Y a t il, aujourd'hui des distorsions vis à vis de cette réglementation ?

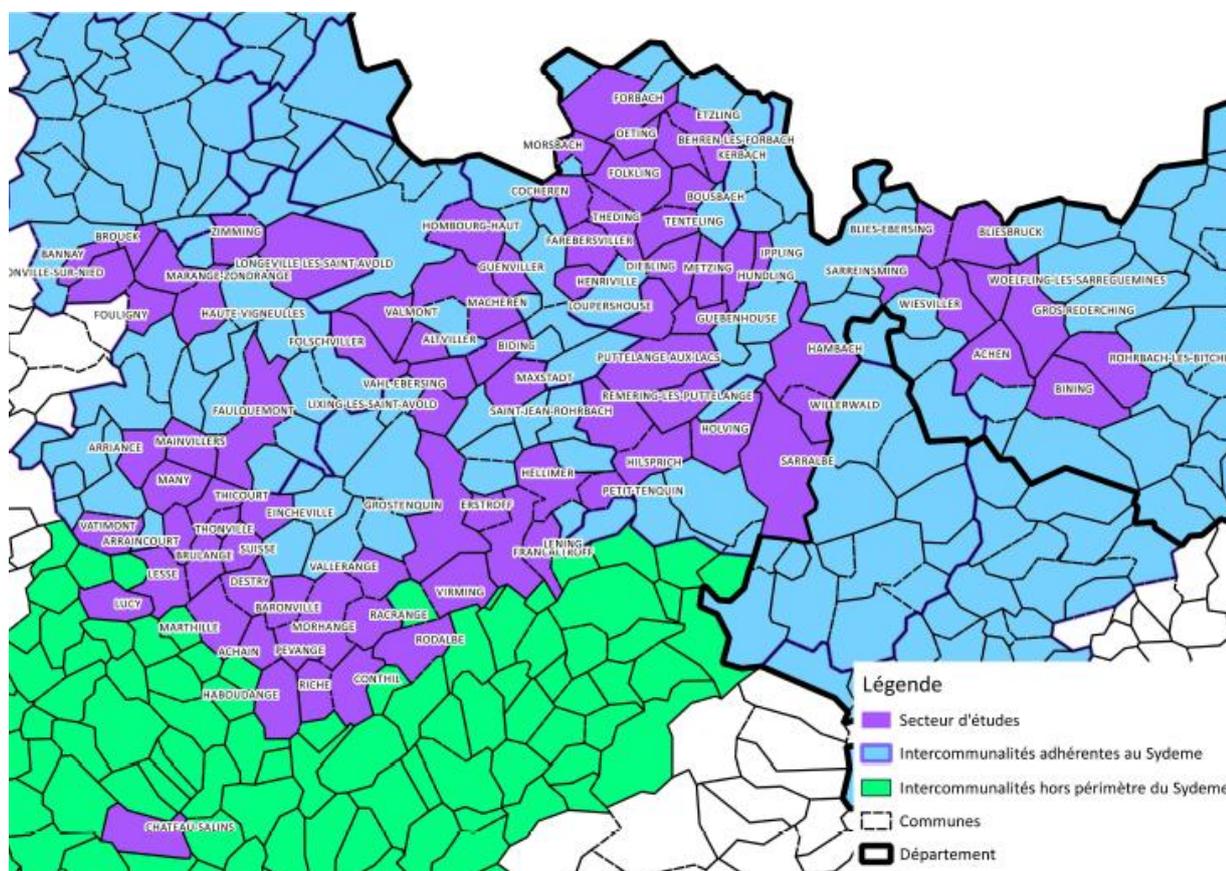
la réponse complémentaire du Sydème figure en annexe 14

Commentaire CE: la réponse du SYDEME présente les différences notables du SDAGE 2016 - 2021 en précisant les articles modifiés et les nouveaux en indiquant les mesure prises au regard des points concernant les épandages.

le président du SYDEME par l'intermédiaire de monsieur Serge WINKELMULLER directeur général des services a répondu de façon complète et détaillée à l'ensemble des observations et questions.

3.4 L'avis des municipalités: (cf. annexe 7)

L'article 2 de l'arrêté préfectoral indique que les conseils municipaux de Morsbach et des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms, ainsi que celles distantes de moins de 100 mètres des limites de parcelles intégrées au plan d'épandage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



carte des communes concernées par l'enquête publique

Ont donné un avis favorable les 15 communes suivantes :

BARONVILLE séance du 14 octobre 2016,
COCHEREN séance du 9 décembre 2016,
CONTHIL séance du 12 octobre 2016,
DESTROY séance du 21 octobre 2016,
FAREBERSVILLER séance du 17 novembre-2016,
HILSPRICH séance du 24 octobre 2016,
IPPLING séance du 19 octobre 2016,
MACHEREN séance du 27 octobre 2016,
METZING séance du 14 octobre 2016,
RICHE séance du 28 octobre 2016,
SAINT JEAN ROHRBACH séance du 14 octobre 2016,
SARREGUEMINES séance du 24 octobre 2016,
SARREINSMING séance du 8 novembre 2016,
THEDING séance du 25 octobre 2016,
NOUSSEVILLER SAINT NABOR séance du 11 novembre 2016.

Pour les communes allemandes concernées (GROSSROSSELN et MANDELBADHTAL) les autorités allemandes ont adressé un courrier qui précise que le projet du SYDEME à MORSBACH ne présente pas de problème de la part des autorités allemandes (mail du 23 novembre du pilote des autorisations de Saare transmis par la préfecture de Moselle) .

Pour ces deux communes allemandes, l'avis est réputé favorable ce qui porte à 17 le nombre de communes favorables

La commune de CHATEAU SALINS a décidé, en conseil municipal, de ne pas se prononcer

La commune de BEHREN LES FORBACH a estimé ne pas avoir eu assez de temps pour statuer,

Ont donné un avis défavorable les 19 communes suivantes :

ACHEN séance du 21 novembre 2016,
BIDING séance du 7 novembre 3016,
ERSTROFF séance sans date ,
FAULQUEMONT séance du 7 décembre 3016,
FORBACH séance du 5 décembre,
GROS REDERCHING séance du 6 décembre 2016,
HAMBACH séance du 5 décembre 2016,
HAUTE VIGNEULLES séance du 5 décembre 2016,
HUNDLING séance du 29 novembre 2016,
KERBACH séance du 5 décembre 2016
LONGEVILLE LES SAINT AVOLD séance du 2 décembre 2016,
MARANGE ZANDRANGE séance du 28 octobre 2016,
PETITE ROSSELLE séance sans date
PUTTELANGE AUX LACS séance du 5 décembre 2016,
REMERING LES PUTTELANGE séance du 16 novembre 2016,
SUISSE séance du 18 novembre 2016,
VAHL EBERSING séance du 5 décembre 2016,
VALLERANGE séance du 5 décembre 2016,
WILLERWALD séance du 5 décembre 2016.

35

Enquête publique

relative à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" exploitée par le SYDEME à MORSBACH

Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 1^{er} septembre 2016 - n° E16000194/67

Ne se sont pas prononcés sur le dossier, dans les délais impartis, les 64 communes suivantes :

ACHAIN, ALTVILLER, ARRAINCOURT, ARRIANCE, BANNAY, BEHREN LES FORBACH, BINING, BIONVILLE SUR NIED, BLIESBEUCK, BLIES EBERSING, BOUSBACH, BROUCK, BRULANGE, CHÂTEAU SALINS, DIEBLING, EINCHEVILLE, FOLKLING, FOLSCHVILLER, FOULIGNY, FRANCAITROFF, GROSTENQUIN, GUEBENHOUSE, GUENVILLER, HABOUDANGE, HELLIMER, HENRIVILLE, HOLVING, HOMBOURG HAUT, LENING, LESSE, LIXING LES SAINT AVOLD, LOUPERHOUSE, LUCY, MAINVILLERS, MANY, MARTHILLE, MAXSTADT, MORHANGE, MORSBACH, OETING, PETIT TENQUIN, PEVANGE, RACRANGE, RODALDE, ROHRBACH LES BITCHE, ROSBRUCK, SARRALBE, TENTELING, THICOURT, THONVILLE, VALMONT, VATIMONT, VIRMING, WIESVILLER, WOELFLING LES SARREGUEMINES, ZIMMING, OBERGAILBACH, RAVILLE, RIMLING, SAINT AVOLD, SEINGBOUSE, SOTZLING, TETING SUR NIED, ZARBELING.

CHAPITRE IV -CONCLUSION SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

Les règles formelles de l'enquête publique, à savoir :

- -le cadre juridique du projet et de l'enquête,
- -la composition du dossier,
- -les publications dans la presse, les affichages de l'avis d'appel d'enquête,
- -la fixation et la tenue des permanences du commissaire enquêteur ont été respectées, Le contenu du dossier d'enquête était suffisamment développé et explicite.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer aussi bien sur le registre d'enquête publique que par courrier adressé en mairie de Morsbach à l'attention du commissaire enquêteur.

Les prises de position émanent uniquement de personnes physiques ou morales opposées a projet.

Sur les cent communes incluses dans le plan d'épandage et dans le rayon d'affichage de trois kilomètres ou distantes de moins de cent mètres des limites de parcelles intégrées au plan d'épandage:

- dix sept ont émis un avis favorable,
- dix neuf ont émis un avis défavorable,
- soixante quatre ne se sont prononcées.

Les renseignements recueillis, la visite du site, et les entretiens ont permis au commissaire enquêteur d'enrichir sa connaissance du projet.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime que :

- l'enquête s'est déroulée de manière régulière.
- il est en mesure d'émettre un avis personnel et une conclusion sur les conséquences générées par l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite "METHAVALOR" exploitée pat le SYDEME à MORSBACH

Fait à Vantoux le, 22 décembre 2016
Le Commissaire enquêteur
Jean-Jacques PIERROT

